

**Arrêté N°DDT-2023-248**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale pour les travaux du contrat territorial milieux aquatiques sur les bassins Auron, Airain et affluents

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, L181-1 et suivants, L211-7, L214-1 à L214-11, R123-1 et suivants, R181-1 et suivants et R214-88 à 103 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher – M. BARATE (Maurice) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-1145 du 03 juillet 2023 accordant délégation de signature à monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général déposées par le syndicat mixte d'aménagement des bassins de l'Auron, l'Airain et leurs affluents (SIAB3A) pour la mise en place du second contrat territorial des milieux aquatiques ;

**Vu** les pièces du dossier comprenant notamment une déclaration d'intérêt général, une autorisation environnementale, les fiches action et techniques, un atlas cartographique, le dossier de déclaration d'intérêt général, une note de présentation non technique du projet ;

**Vu** la décision de l'autorité environnementale du 28 octobre 2022 de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire du 20 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis du bureau prévention des risques de la direction départementale des territoires du 30 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Yèvre-Auron du 9 février 2023 ;

**Vu** la lettre du service environnement et risques (SER) de la direction départementale des territoires du Cher du 28 mars 2023 ;

**Vu** la décision n° 230000084/45 de monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans du 05 juin 2023 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de l'organisation de l'enquête publique unique ;

**Considérant** que l'autorité organisatrice et coordonnatrice de l'enquête publique unique est le préfet du Cher ;

**ARRÊTE :**

## **Article 1 : Date et durée de l'enquête publique unique – objet et caractéristiques principales du projet**

### **→ Date et durée**

Du **jeudi 31 août 2023 (8h30) au mardi 03 octobre 2023 (17h30)**, soit pendant **34 jours** consécutifs, il sera procédé à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'intérêt général et à la demande d'autorisation environnementale pour les travaux du second contrat territorial Auron Airain et affluents dans le département du Cher.

### **→ Objet et caractéristiques**

Le projet présenté par le syndicat mixte d'aménagement pour l'aménagement des bassins de l'Auron, l'Airain et leurs affluents (SIAB3A) concerne une déclaration d'intérêt général et une autorisation environnementale

Le projet est soumis à déclaration d'intérêt général conformément aux articles L 211-7 et R 214-88 à 103 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R 214-1 du code de l'environnement, le tableau suivant présente les rubriques de la nomenclature désignant les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA), concernées par le projet :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Caractéristiques du projet</b>	<b>Régime</b>
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Les aménagements de restauration de la morphologie du lit mineur ou de restauration des annexes hydrauliques seront mis en place sur un linéaire supérieur à 100 m pour l'ensemble de l'opération.	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Une action prévoit d'intervenir sur la reprise d'un enrochement des berges en soutien d'un pont, la longueur nécessaire sera estimée par une étude préalable ; une autre action est également soumise à étude préalable pour déterminer si une consolidation de berge en technique végétale est suffisante ou si une technique non végétale doit être utilisée sur plus de 200 m. Afin de couvrir le projet, la demande porte sur une autorisation.	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	L'enlèvement sélectif d'encombres, la restauration de la morphologie du lit mineur sont susceptibles de perturber les zones d'alimentation et de croissance de la faune aquatique. Perturbation ponctuelle et temporaire des habitats aquatiques en phase travaux sur plus de 200 m <sup>2</sup> . Amélioration à court terme de la qualité physique des habitats.	Autorisation

3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	La remise dans le fond de vallée appliquera nécessairement une mise en eau et un remblai partiel de zones humides. L'objectif est de restaurer les milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides associées). La surface de zones humides en prévision à restaurer est de 90 ha.	Autorisation
----------	---	--	--------------

Le projet est donc soumis à autorisation environnementale au titre du code de l'environnement.

23 communes sur le territoire des bassins Auron Airain sont concernées dans le département du Cher :

Bannegon	Chalivoy-Milon	Nérondes	Saint-Just
Bengy-sur-Craon	Charly	Neuilly-en-Dun	Savigny-en-Septaine
Bessais-le-Fromental	Cornusse	Osmerly	Thaumiers
Blet	Crosses	Ourover-les-bourdelins	Vernais
Bourges	Dun-sur-Auron	Parnay	Verneuil
Bussy	Jussy-Champagne	Plaimpied-Givaudins	

1 communauté d'agglomération et 5 communautés de communes sont également concernées par le projet :

Bourges Plus
Cœur de France
La Septaine
Le Dunois
Les Trois Provinces
Pays de Nérondes

### **Article 2 : Commissaire enquêteur**

Pour cette enquête publique unique, le tribunal administratif d'Orléans a désigné monsieur Jean-Baptiste GAILLIÈGUE, ancien cadre de l'administration, commissaire enquêteur et monsieur Bernard ANDRÉ, agriculteur retraité, commissaire enquêteur suppléant.

### **Article 3 : Lieu et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier**

Le dossier soumis à l'enquête publique sera mis à disposition dans les mairies des communes suivantes, lieux d'enquête : Bannegon, Dun-sur-Auron, Nérondes et Plaimpied-Givaudins.

Le **siège de l'enquête** sera situé à la mairie de Dun-sur-Auron.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier et en version électronique, mise à disposition sur un poste informatique, au siège de l'enquête publique, à la

**Mairie de Dun-sur-Auron**  
**3 place du Champ-de-Foire – 18130 DUN-SUR-AURON**  
 aux horaires habituels d'ouverture :  
 Du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30  
 Le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
 Le samedi de 10h00 à 12h00

- en version papier, dans chacune des mairies des communes désignées lieu d'enquête, aux jours et horaires habituels d'ouverture ci-après :

<b>Communes</b>	<b>Adresses</b>	<b>Heures d'ouverture</b>
Bannegon	20 rue de la Mairie	Du lundi au mardi de 13h30 à 17h30 Du jeudi au vendredi de 8h00 à 12h15
Nérondes	1 place de l'Hôtel-de-Ville	Le mardi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 Le mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Du jeudi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
Plaimpied-Givaudins	1 rue Saint-Martin	Le lundi et le mercredi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00 Le mardi et le jeudi de 9h00 à 12h00 Le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Le samedi de 9h00 à 12h00 (accueil uniquement certains samedis, contacter la mairie)

- sous format numérique sur le site internet départemental de l'État (IDE) : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr) ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

#### **Article 4 : Observations et propositions du public – correspondances**

Pendant toute la durée de l'enquête :

- le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition dans chacun des lieux d'enquête, aux jours et horaires habituels d'ouverture indiqués à l'article 3 ;

- les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures des permanences fixées comme suit :

<b>Dates</b>	<b>Mairies</b>	<b>Heures de permanences</b>
Jeudi 31 août 2023	Dun-sur-Auron	De 08h30 à 11h30
Mercredi 06 septembre 2023	Plaimpied-Givaudins	De 09h00 à 12h00
Lundi 11 septembre 2023	Bannegon	De 14h30 à 17h30
Vendredi 22 septembre 2023	Nérondes	De 09h00 à 12h00
Mardi 03 octobre 2023	Dun-sur-Auron	De 14h30 à 17h30

Elles pourront être déposées dans les lieux d'enquête aux jours et heures d'ouverture.

- les observations et propositions du public pourront également être adressées :

→ par voie postale, au siège de l'enquête, à la mairie de Dun-sur-Auron – M. le Commissaire enquêteur – Enquête publique Auron Airain (à l'adresse indiquée à l'article 3)

→ par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-enquetepublique@cher.gouv.fr](mailto:ddt-enquetepublique@cher.gouv.fr) ou via le site internet départemental de l'État : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr) ; onglet « publication », rubrique « enquêtes publiques ».

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou déposées en mairie seront annexées aux registres d'enquête où elles seront consultables.

Les correspondances transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet départemental de l'État, onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

#### **Article 5 : Communication du dossier**

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher – Mission appui au pilotage, juridique et communication – Bureau affaires juridiques – 6, place de la pyrotechnie – 18019 Bourges Cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

#### **Article 6 : Responsable du projet de DIG et d'autorisation environnementale**

Des informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur Benoît MOREAU (président) – syndicat mixte d'aménagement des bassins de l'Auron, l'Airain et ses affluents – 9 boulevard du Maréchal Joffre – 18130 DUN-SUR-AURON - Téléphone : 02 48 64 32 95 - Courriel : [secretariat@siab3a.fr](mailto:secretariat@siab3a.fr)

#### **Article 7 : Mesures de publicité**

##### **→ Par voie de presse**

Un avis annonçant l'enquête publique unique sera publié, quinze jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux diffusés dans le département concernés: « le Berry Républicain » et « l'Echo du Berry ». Ces annonces seront renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

##### **→ En mairie et en communautés de communes**

Ce même avis sera affiché, dans chacune des mairies et des communautés de communes sur le territoire desquelles se situe le projet (cf article 1), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Cet avis sera affiché de façon à être visible et lisible en dehors des heures d'ouverture.

À l'issue de l'enquête, les maires des communes et les présidents de communautés de communes sur le territoire desquelles se situe le projet certifieront l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher (à l'adresse indiquée à l'article 5).

##### **→ Sur le site internet de l'État**

L'arrêté et l'avis d'enquête seront consultables, sur le site internet départemental de l'État (IDE), dans les mêmes conditions de délais et de durée : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr) ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

##### **→ Sur le lieu du projet**

Il appartient au responsable de projet, conformément à l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement, de procéder à l'affichage du même avis **en format A2 (en caractère noir sur fond jaune), avec pour titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur)**, sur le lieu d'implantation du projet, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis devra en outre être visible des voies publiques.

À l'issue de l'enquête, le responsable du projet certifiera l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher (à l'adresse indiquée à l'article 5).

#### **Article 8 : Ouverture - clôture de l'enquête – rapport et conclusions**

##### **→ Ouverture de l'enquête**

Les registres seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. Ils seront signés et ouverts, en remplissant la première page et en signant, par chaque maire des communes lieux d'enquête : Bannegon, Dun-sur-Auron, Nérondes et Plaimpied-Givaudins.

##### **→ Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les documents annexés de toutes les communes désignées lieux d'enquête seront remis ou transmis sans délais au commissaire enquêteur. Chaque registre sera clos et signé par ses soins.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un **procès-verbal de synthèse**.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

#### → **Rapport et conclusions**

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugé utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables **pour la déclaration d'intérêt général, d'une part, et l'autorisation environnementale d'autre part**.

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, les registres d'enquête et documents annexés, à monsieur le Préfet du Cher - DDT du Cher - dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public dans chacune des mairies des communes lieux d'enquête, et à la préfecture du Cher (DDT du Cher – Mission appui au pilotage, juridique et communication - Bureau affaires juridiques) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également consultables sur le site internet départemental de l'État : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr), dans les mêmes conditions de délais.

#### **Article 9 : Frais de l'enquête**

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse, sont à la charge du responsable du projet.

#### **Article 10 : Avis des collectivités**

Dès le début de l'enquête publique unique, le conseil municipal de chacune des communes et le conseil communautaire de chacun des groupements sur le territoire desquels le projet est situé, sont appelés à donner leur avis sur la demande relative au projet.

**Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.**

#### **Article 11 : Autorisation**

Monsieur le préfet du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, la décision relative à l'autorisation environnementale et à la déclaration d'intérêt général.

#### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

### **Article 13 : Exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher, mesdames et messieurs les maires des communes, madame la présidente de la communauté d'agglomération, mesdames et messieurs les présidents de communautés de communes sur le territoire desquelles le projet est situé, monsieur le responsable du projet et monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher. Une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Bourges, le 17 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,

*signé*

Eric DALUZ